

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-055/ARMDS-CRD DU 10 OCTOBRE 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT URBAPLAN-AGREBAT
CONTRE LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE RELATIVE A
L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA CELLULE TECHNIQUE D'APPUI AUX
COMMUNES (CTAC) DE BAMAKO DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE
BAMAKO (PADUB)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 23 septembre 2014 du Groupement URBAPLAN-AGREBAT, enregistrée le 1^{er} octobre 2014 sous le numéro 063 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi huit octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Groupement URBAPLAN-AGREBAT : Messieurs Moussa DIARRA, Directeur Technique d'AGREBAT, Boubacar SISSAO, Président de l'ordre des Ingénieurs Conseils du Mali et Me Harouna TOUREH, Avocat à la Cour ;
- pour la Cellule Technique d'Appui aux Communes (CTAC) de Bamako : Messieurs Oumar KONATE, Directeur Général et Cheick SAGARA, Chef de Projet ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Cellule Technique d'Appui aux Communes du District de Bamako (CTAC) a lancé une Consultation Restreinte relative à l'assistance technique à la CTAC dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Assainissement et de Développement Urbain de Bamako (PADUB).

Le 20 janvier 2014, le Groupement URBAPLAN – AGREBAT a été invité à soumettre une proposition technique et une proposition financière dans le cadre de ladite consultation.

Par lettre n°0364 CTAC/2014 en date du 17 septembre 2014, le Directeur Général de la CTAC a informé le Groupement URBAPLAN – AGREBAT que, conformément à l'article 3 des Instructions aux Soumissionnaires, son offre a été jugée irrecevable pour conflit d'intérêt portant sur la personne de Monsieur Mahamadou WADIDIE, Conseiller Municipal à la Maire du District de Bamako et Président de la Commission Développement Urbain, chargé à ce titre de coordonner la mise en œuvre du PADUB et du PACUM.

Le 1^{er} Octobre 2014, par une lettre en date du 23 septembre 2014 le Groupement URBAPLAN – AGREBAT a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le motif du rejet de son offre en soutenant que le conflit d'intérêt invoqué par l'autorité contractante est dépourvu de pertinence, ce pour les raisons suivantes :

- la désignation de M. WADIDIE comme expert national est faite en toute transparence dans l'offre et n'a jamais été dissimulée ;

- M. WADIDIE n'est ni membre de la Commission d'évaluation, ni membre du bureau exécutif de la Mairie ;
- M. WADIDIE, qui n'est pas salarié de la Maire du District, n'a en outre aucun lien organique avec la CTAC.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédée d'un recours gracieux ;

Considérant qu'il est constant que le Groupement URBAPLAN – AGREBAT n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou de l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

Qu'il n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours du Groupement URBAPLAN – AGREBAT irrecevable pour défaut de recours gracieux ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement URBAPLAN – AGREBAT, à la Cellule Technique d'Appui aux Communes du District de Bamako (CTAC) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 octobre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National